

**VILLE
DE
LARGENTIERE**

Reçu à la Sous-Préfecture
de LARGENTIERE

LE 7 JUIN 1995



**PLAN D' EXPOSITION
AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES
DE MOUVEMENTS DE TERRAIN**

7. PROPOSITION DE PRINCIPE DU REGLEMENT TECHNIQUE

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

du. 6 JUN 1995

Le Maire,

Septembre 92



TITRE I
PORTEE DU REGLEMENT P.E.R.
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I. Champs d'application

Le présent règlement s'applique au périmètre d'étude du P.E.R. de la ville de LARGENTIERE défini dans les documents graphiques et limité au versant de la rive gauche de la Ligne sur un linéaire d'environ 300 m.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre concernant les risques naturels prévisibles pris en compte: les mouvements de terrain.

Conformément à l'article 5 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984, le territoire d'étude a été divisé en trois zones :

- une zone rouge estimée très exposée
- une zone bleue exposée à des risques moindres
- une zone blanche sans risques prévisibles, ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

En application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

ARTICLE II. Effets du P.E.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article R 126 - 1 du Code de l'Urbanisme.

- En zone rouge, les biens et activités existant antérieurement à la publication (1) du P.E.R. continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.
- En zone bleue, le respect des dispositions du P.E.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication (1) de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.
- En zone blanche, il n'est pas prescrit de mesure de prévention.

Conformément à l'article 6 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984, les mesures de prévention prévues par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant les biens existant antérieurement à la publication (1) de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10% de la valeur vénale des biens concernés.

(1). La publication du plan est réputée faite le 30e jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation (article 9 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984)

TITRE II

MOUVEMENTS DE TERRAIN

CHAPITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Interdictions :

La zone rouge comporte très peu de parcelles bâties et il est nécessaire d'y interdire toute nouvelle implantation de bâtiment, d'équipement ou d'activité.

En effet :

En aval de la falaise :

Les confortements et protections réalisés sont actuellement cohérents pour assurer un niveau de sécurité acceptable pour les usagers de l'Avenue de la République, mais ils ne seraient pas adaptés à la protection de nouvelles parcelles bâties.

Il serait économiquement inopportun de chercher à assurer sur ce site un niveau de sécurité suffisant pour admettre de nouvelles constructions.

En amont de la falaise:

Le versant boisé où s'échelonne d'anciennes terrasses retenues par des murs de soutènement de pierres sèches n'est exposé à des mouvements de terrain qu'à proximité des têtes de falaise. Toutefois, il est nécessaire d'y interdire toutes constructions et travaux pour deux raisons:

- éviter par des terrassements de modifier l'équilibre du versant
- éviter de créer des surfaces imperméables qui génèrent des rejets d'eau pluviales concentrés

Ouvrages et travaux admis:

Les seules interventions acceptables sur cette zone sont celles liées à la maintenance des ouvrages de confortement et de protection réalisés (ancrages scellés, contreforts en béton armé et béton projeté, grillage pendu ou plaqué en paroi, murs de soutènement, murs et écrans de protection en pied de versant) et au complément de ceux-ci, notamment :

- un écran grillagé implanté en amont de la tête de falaise permettrait d'arrêter d'éventuelles pierres issues des anciens murs dégradés et serait utile dans les secteurs qui ne comportent pas d'ouvrage de protection en pied de versant.
- l'entretien et la réparation des anciens murets de soutènement permettrait de réduire le risque de dévalement de pierres dans le versant boisé et réduirait les effets du ravinement.

Couvert végétal :

Les terrasses anciennement exploitées n'étant plus entretenues, il est nécessaire de préserver le couvert végétal et d'interdire les déboisements. En exception à cette règle, les arbres surplombant la falaise pourront avantageusement être abattus car sous l'effet du vent leurs racines exercent des contraintes sur le rocher fracturé.

CHAPITRE II

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Cette zone est exposée à des risques pour lesquels il existe des mesures de prévention techniques ou administratives à mettre en oeuvre.

La zone bleue comprend cinq sous-zones ou secteurs exposés aux risques de mouvements de terrain. Ces secteurs se distinguent par leur niveau de risque et leur vulnérabilité qui sont en partie liés aux travaux de protection et de confortement déjà réalisés.

ARTICLE 1. Secteur B1 (privé) exposé à des risques d'effondrement de bancs gréseux et de chutes de blocs.

I.1. Mesures concernant les biens et activités existants:

- Toutes les masses rocheuses surplombantes doivent être confortées par des contreforts en béton armé fondés sur une assise de grès et ancrés au massif par des barres d'acier HA scellées.
- Le dévalement de chutes de blocs doit être empêché par des confortements locaux systématiques en paroi, ou arrêté par des écrans de protection implantés en amont des terrasses et jardins accessibles aux personnes.
- Ces ouvrages doivent être définis et implantés par un bureau d'étude spécialisé pour éviter les ouvrages mal dimensionnés qui peuvent être entrepris sur la seule initiative du propriétaire.

I.2. Mesures concernant les biens et activités futures:

La constructibilité des parcelles, en amont des bâtiments existants n'est autorisable qu'aux conditions suivantes:

- qu'il ne soit pratiqué aucun terrassement ou excavation modifiant le profil existant du versant
- que toutes les eaux usées et pluviales soient collectées et raccordées aux réseaux
- que le confortement et la protection par rapport aux risques d'effondrement et de chutes de blocs soient assurés dans les mêmes conditions que pour les biens et activités existants.

ARTICLE II. Secteur B2 (privé) dominant le secteur B1 et exposé lui-même à des risques de dévalement de blocs

II.1. Mesures concernant les biens et activités existant:

- La remise en état et l'entretien des murs de soutènement en pierres est imposée pour réduire les risques de ravinement et éviter le dévalement des pierres issues de ces murs.
- Le déversement d'eaux pluviales venues du chemin d'exploitation ou de zones situées plus en amont du versant est interdit.

II.2. Mesures concernant les biens et activités futures:

- Toute construction est interdite à moins de 10m (mesurés en projection horizontale) en amont du sommet de l'escarpement rocheux.
- Tout terrassement ou excavation modifiant le profil actuel du versant est interdit.
- Aucun rejet d'eau pluviale ou usée n'est admis sans raccordement aux réseaux; cette mesure concerne également les eaux pluviales susceptibles d'être collectées sur des surfaces de sols rendues imperméables par des travaux.

ARTICLE III. Secteur B3 (public et privé) exposé à des risques d'éboulements et de chutes de blocs atténués par des ouvrages de confortement.

III.1. Mesures concernant les biens et activités existants:

- Le contrôle et l'entretien des ouvrages réalisés (contrefort en béton armé, soutènement maçonnés et soutènement renforcé au béton projeté, ancrages passifs scellés) doivent être assurés par les propriétaires. Le bon drainage des ouvrages de soutènement doit notamment être vérifié et assuré.
- La création de nouvelles ouvertures en façade amont et en toiture est interdite.
- Un grillage (de type grillage à gabions) doit être ancré et plaqué sur la paroi rocheuse après abattage des arbres de tête de falaise
- Un écran grillagé, d'une hauteur de 1m au moins en tout point, doit être implanté immédiatement en amont de la tête de falaise pour protéger le secteur contre le dévalement de pierres venues du versant boisés dominant.

III.2. Mesures concernant les biens et activités futures :

- La constructibilité de la parcelle D 423 est subordonnée à la réalisation d'une étude spécifique de confortement et de drainage du talus et de la falaise et à une étude de la structure propre de la construction.

ARTICLE IV. Secteur B4 (public et privé) exposé à des risques d'éboulements et de chutes de blocs atténués par des ouvrages de confortement et de protection.

IV.1. Mesures concernant les biens et activités existantes:

- Le contrôle et l'entretien des ouvrages réalisés (contrefort en béton armé, soutènement maçonnés, murs et écran grillagé de protection) doivent être assurés par la commune. Le bon drainage des ouvrages de soutènement doit notamment être vérifié et assuré.
- Un grillage (de type grillage à gabions) doit être ancré et plaqué sur la paroi rocheuse après abattage des arbres de tête de falaise.
- Un écran grillagé, d'une hauteur de 1m au moins en tout point, doit être implanté immédiatement en amont de la tête de falaise pour protéger le secteur contre le dévalement de pierres venues du versant boisés dominant.

IV.2. Mesures concernant les biens et activités futures:

- Prendre toutes précautions lors des travaux de voirie pour préserver l'assise des murs de soutènement et de protection existants.
- Interdiction de toute construction sur l'accotement (domaine public) en pied du mur de soutènement.

ARTICLE V. Secteur B5 (public) exposé à des risques d'éboulements et de chutes de blocs atténués par des ouvrages de confortement et de protection.

V.1. Mesures concernant les biens et activités existantes:

- Le contrôle et l'entretien des ouvrages réalisés (murs de protections, écran grillagé) doivent être assurés par la commune.

Le maintien de ces ouvrages en bon état de fonctionnement conditionne en effet la possibilité de maintenir un parc de stationnement sur la parcelle communale D 415.

V.2. Mesures concernant les biens et activités futures:

Toute nouvelle construction, hors celles concernant les ouvrages de protection est interdite, de même que toute nouvelle activité autre que l'aire de stationnement actuelle.